



Ville de VAUX LE PENIL

AFFICHAGE N° 94/522

AFFICHE LE : 05/09/22

RETIRE LE : 07/11/22

DECISION N° 22D050 Pour valoir certificat d'affichage En date du 29 août 2022

Objet : Acte passé par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire : Défense des intérêts de la commune confiée à Maître Ingrid VAN ELSLANDE (L'AARPI LEXSTEP AVOCATS), dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation contre l'arrêté de Permis de Construire n°77-487-21-00030 délivré le 22 février 2022.

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2020.039 en date du 4 juillet relative aux conditions d'application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme de la commune,

VU l'arrêté du Maire du 22 février 2022 accordant un Permis de Construire n°77-487-21-00030 à KAUFMAN & BROAD HOMES représenté par Madame BRIANT Krystel, pour : « Construction de 51 logements collectifs décomposés en 16 logements sociaux et 35 logements en accession ainsi que d'un parking en sous-sol de 50 places + 16 places dans le parking de Trois Moulin Habitat (création d'une surface de plancher de 3042,70 m² et démolition d'une surface de plancher de 344 m²), sur un terrain situé rue Charles Jean BRILLARD (parcelles cadastrées AE 758, AE 580 en partie, AE 218, AE 538, AE 217 pour une superficie totale de 2789 m²) »,

VU le recours en annulation déposé contre l'arrêté susvisé notifié à la Commune le 17 août 2022.

CONSIDERANT que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut tenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune à Maître Ingrid VAN ELSLANDE (L'AARPI LEXSTEP AVOCATS), avocate spécialisée en droit de l'Urbanisme, sise 104 bd de Montparnasse – 75014 PARIS, dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation du Permis de Construire n°77-487-21-00030 accordé le 22 février 2022.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

ARTICLE 5 : Un extrait de la présente décision sera affiché à la porte de la Mairie de Vaux-le-Pénil.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 2122-22 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217704873-20220829-22D050-DE
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

